

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES FORMATIONS DE L'UCA**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) n°2019-05-21-07 du 21 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Commission d'examen des formations de l'UCA est composée comme suit :

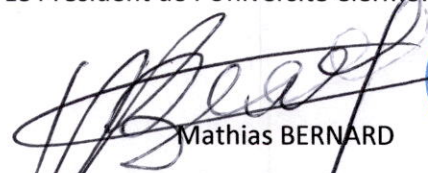
Françoise PEYRARD	Vice-Présidente de la CFVU du Conseil académique, en charge des formations
Benjamin WILLIAMS	Vice-Président du Conseil d'Administration
Marie BINEAU	Vice-Présidente étudiant du Conseil académique
Marion BESSADET	Représentante des Enseignants à la CFVU – membre du bureau de la CFVU
Françoise PALADIAN	Représentante des Enseignants à la CFVU – membre du bureau de la CFVU
Frédéric DANA	Représentant des Enseignants à la CFVU
Norbert LEBRUMENT	Représentant des Enseignants à la CFVU
François MARTIN	Représentant des Enseignants à la CFVU
Christine BERTRAND	Représentante du futur Institut Droit, Économie, Gestion
Jean-Louis JULIEN	Représentant du futur Institut Sciences de la vie et de la santé
Laurent TRASSOUDAIN	Représentant du futur Institut des Sciences
Lhouari NOURINE	Représentant du futur Institut National Polytechnique
Agathe GELOT	Représentant du futur Institut de Technologie
Bénédicte MATHIOS ou Régis GAYRAUD	Représentants du futur Institut Lettres, Langues, Sciences humaines et sociales

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/11/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

  
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 20 NOV. 2019

- Publié le 20 NOV. 2019

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.